

10 La retenue en douane des marchandises portant atteinte à une indication géographique : cadre juridique et guide pratique (1^{re} partie)



Olivier MANDEL,
avocat à la cour,
Cabinet Mandel-associés

Pour les organismes et groupements de producteurs chargés d'assurer la défense des indications géographiques, il existe des moyens relativement simples de surveiller et de faire sanctionner les éventuelles atteintes que des tiers peuvent porter à ces indications géographiques, et ce sans avoir nécessairement à engager un procès. La retenue en douane est un de ces mécanismes. Encore peu usitée par les organismes et groupements de producteurs, elle gagne donc à être connue et explicitée.

1 - Parmi tous les marchés où les producteurs de produits sous indication géographique¹ commercialisent leurs produits, la Chine est sans doute le pays qui recense le plus grand nombre de cas de contrefaçons, ces actes de contrefaçon étant le fait de contrefacteurs chinois qui, dans la majorité des cas, écoulent leurs produits contrefaisants sur le marché domestique².

2 - Ce n'est pas de ceci que nous traiterons dans la présente étude mais des marchandises contrefaisant des indications géographiques qui sont commercialisées en Europe, ces produits pouvant être fabriquées illicitement tant en dehors de l'Union européenne qu'en son sein.

3 - Ce pourra être le cas, par exemple, de vin français acheté en vrac par des importateurs chinois puis réexpédié, depuis la Chine vers l'Europe, sous la forme de bouteilles étiquetées « AOC Bordeaux », de faux « Champagne » originaire de Turquie³ ou encore de faux « Romanée-Conti », fabriqués clandestinement en Italie et circulant entre ce pays, la France, l'Allemagne et la Suisse⁴.

4 - La contrefaçon de ces produits alimentaires, viticoles et spiritueux est en pleine expansion et tant l'Union européenne que ses États membres cherchent à lutter contre ce phénomène, qui est souvent d'origine criminelle. Ainsi, en janvier 2014, sous la coordination d'Interpol et d'Europol, plus de 31 États, ainsi que des partenaires privés, comme le Comité Interprofessionnel du vin de Champagne ou le *Consortio di tutela Gongorzola DOP*, ont participé à une vaste opération « OPSON III » qui a permis de saisir plus de 1 200 tonnes de nourriture ne respectant pas la réglementation

sanitaire et alimentaire applicable et près de 430 000 litres de boissons contrefaisantes⁵.

5 - Lorsque l'un de ces produits contrefaisants passe la frontière française ou une frontière de l'Union européenne, il est possible pour les groupements de producteurs et organisations professionnelles concernés de solliciter l'intervention des douanes pour qu'ils bloquent ces produits aux frontières.

6 - En effet, la réglementation communautaire comme la réglementation française ont mis en place depuis longtemps des mécanismes de coopération efficaces et qui ont fait leurs preuves entre les douanes et les titulaires de droits de propriété intellectuelle, notamment les titulaires de marques, qui permettent, pour les agents des douanes, de suspendre la mainlevée ou de retenir, pendant une certaine période, des marchandises soupçonnées de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

7 - Plus précisément, la retenue en douane est une mesure qui autorise les agents des douanes à retenir, pendant une durée limitée, des marchandises soupçonnées d'être des contrefaçons afin de permettre au titulaire des droits de vérifier le caractère authentique ou non de ces marchandises, à l'aide d'un certain nombre d'informations, de documents et d'images qui vont lui être communiqués par les douanes, sans compter des possibilités d'inspection sur place et des prélèvements d'échantillons pour analyse, ce qui va permettre à ce titulaire d'agir par la suite en justice contre les présumés contrefacteurs pour voir sanctionner l'atteinte qui a été portée à son droit, ce titulaire pouvant également, à titre d'alternative, demander aux douanes de détruire, sous conditions, ces marchandises, sans même à avoir à introduire une action en justice.

8 - La retenue en douane implique donc une coopération étroite entre les douanes et les titulaires de droits et il s'agit sans doute, pour ces derniers, de l'outil le plus intéressant parmi tout l'arsenal mis à la disposition des douanes pour lutter contre la contrefaçon. En effet, dans le cadre de la retenue en douane, ce sont les titulaires de droits qui sont à l'initiative des actions à mener par les douaniers, via le dépôt d'une demande dite d'intervention.

1. Sauf exception, on utilisera ci-après et par commodité le terme général « indication géographique » pour désigner les appellations d'origine définies à l'article L. 115-1 du Code de la consommation (appellations d'origine simple et appellations d'origine contrôlée), les indications géographiques définies à l'article L. 721-2 du Code de la propriété intellectuelle (IG protégeant les produits industriels et artisanaux) et les appellations d'origine et les indications géographiques protégées en vertu du droit de l'Union européenne (AOP et IGP pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, le vin, les boissons spiritueuses et les produits vinicoles aromatisés).

2. www.vignevin-sudouest.com/publications/voyage-etude/documents/CR-chine.pdf.

3. www.lefigaro.fr/actualite-france/2011/12/07/01016-20111207ARTFIG00805-forte-augmentation-de-la-contrefacon-a-la-veille-de-noel.php.

4. www.lefigaro.fr/actualite-france/2013/10/22/01016-20131022ARTFIG00515-arretes-pour-vente-de-faux-romanee-conti.php.

5. www.europol.europa.eu/content/thousands-tonnes-fake-food-and-drink-seized-interpol-europol-operation.